

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SIRTOM Déchetterie

La Croix Sainte Anne
Route de Jaudrais D140
28250 Senonches

Références : 0010012537/IC250273/RAPVI
Code AIOT : 0010012537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SIRTOM Déchetterie implanté La Croix Sainte Anne Route de Jaudrais D140 28250 Senonches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM Déchetterie
- La Croix Sainte Anne Route de Jaudrais D140 28250 Senonches
- Code AIOT : 0010012537
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie publique (rubriques 2710.1b et 2710.2b)

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 jours pour la clôture et 6 mois pour la voirie

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois
6	Déchet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Visite d'inspection du 10 avril 2025</p> <p><u>Concernant la clôture :</u></p>

L'inspection des installations classées constate, en bordure de la D140, une ouverture conséquente dans la clôture. A ce propos, l'agent d'accueil indique à l'inspection des installations classées que l'installation est soumise à des intrusions et des vols réguliers.

Concernant la voirie d'accès

Lors de la visite d'inspection, il est constaté une affluence importante. De ce fait, des voitures stationnent sur la route départementale avant d'accéder à l'installation. Il semble important de préciser que l'entrée de la déchetterie est située à proximité du rond-point faisant la liaison entre les routes D140 et D24 et que l'attente des véhicules sur la RD140 perturbe la sortie de ce même rond-point.

Constat :

- L'installation n'est pas ceinte d'une clôture efficace permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

- La voirie d'accès n'est pas aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée et perturbe la circulation sur la voie publique attenante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours pour la clôture et 6 mois pour la voirie

N° 2 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Visite d'inspection du 10 avril 2025

L'inspection des installations classées constate la présence d'un fût de 120 litres, ouvert et librement accessible, au niveau de la zone "déchet dangereux". Ce dernier est rempli de liquide et ne contient aucune information sur la nature du produit stocké. Aucune rétention n'est associée à ce stockage.

L'agent d'accueil indique à l'inspection que ce fût est utilisé pour stocker les huiles alimentaires

apportées par les usagers.

Constat : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas associé à une rétention.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité d'identifier les éléments stockés sur son site et de contrôler son mode de conditionnement afin d'éviter les éclaboussures et les risques de renversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Visite d'inspection du 10 avril 2025

L'inspection des installations classées constate un stockage de DEEE devant un RIA au niveau de la loge du gardien. Cela ne facilite pas son utilisation. De plus, par sondage, l'inspection contrôle les équipements suivants :

- RIA au niveau de la loge du gardien, derrière le stockage des DEEE,
- RIA au niveau de la voie de service, en bas de quai,
- Appareil situé dans le bâtiment de stockage de produits dangereux.

Les deux RIA contrôlés par l'inspection possède la mention HS sur l'étiquette de vérification. De plus, l'appareil situé dans le bâtiment de stockage de produit dangereux ne possède pas d'étiquette indiquant une vérification en 2024.

Constat : Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas tous facilement accessible. De plus, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure d'affirmer que les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de fonctionnement. En conséquence, l'exploitant fournira le dernier rapport de vérification des appareils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport annuel de vérification des appareils de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Visite d'inspection du 10 avril 2025

Concernant le quai de déchargement en hauteur

L'inspection des installations classées constate, au niveau de la zone de dépôt n°3, que le dispositif anti-chute est constitué d'une barrière de protection mobile fixée par des sangles. De manière générale, les garde-corps sont jugés vieillissants et non adaptés à la configuration actuelle (traces d'usures prononcées, barrières non stabilisées et protections non adaptées pour la zone de dépôt n°1).

Concernant la chute de plain-pied

L'inspection des installations constate que l'accès à la zone de dépôt n°1 (carton) est rendu difficile par le fait que les usagers sont obligés d'emprunter une zone non bitumée et en pente afin de déposer les déchets dans la benne prévue à cet effet.

Interrogé, un usager indique être vigilant, surtout en hiver lors de la période de gel. Par conséquent, l'inspection estime qu'aucun aménagement préliminaire n'a été réalisé afin de sécuriser cette zone. De plus, l'inspection constate la présence de tapis au niveau des différentes zones de dépôt. Cela présente un risque de chute supplémentaire pour les usagers.

Constat :

- Absence de dispositif anti-chute adapté pour les zones de dépôt n°1 et n°3,

- Les piétons ne circulent pas de manière sécurisée au niveau de la zone de dépôt n°1,

- Les voies de circulation et de stationnement ne sont pas exemptes de tout encombrement (tapis),

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
Visite d'inspection du 10 avril 2025 L'inspection des installations classées constate la présence d'une batterie dans un cageot en plastique à même le sol. Ce dernier, situé sous un auvent, est librement accessible au public. De plus, l'agent d'accueil confirme que des "habitués" sont autonomes dans la gestion de leurs déchets dangereux. En effet, l'inspection des installations classées constate que le local "déchet dangereux" est accessible en permanence et qu'il n'est pas possible de le fermer à clef. Constat : - Le stockage de produit dangereux n'est pas rendu inaccessible au public, - En période d'ouverture, des déchets dangereux sont stockés à même le sol,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. [...]
Visite d'inspection du 10 avril 2025 L'inspection des installations classées constate que le local "Déchets dangereux" est également utilisé pour le stockage des éléments suivants : - Tapis, - balais, pelles et échelles, - sac de sel, Constat : Le local de stockage ne sert pas uniquement à entreposer des déchets dangereux.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir[...]</p>
<p><u>Visite d'inspection du 10 avril 2025</u> Lors de l'inspection, il est constaté que certains déchets métalliques ne sont pas orientés par l'agent d'accueil dans la benne dédiée, mais stockés, dans l'attente, à proximité de la zone DEEE sur sol nu. Questionné, l'agent d'accueil estime que la benne dédiée à la ferraille n'est pas en capacité de recevoir davantage de déchets. Ne partageant pas ce constat, l'inspection des installations classées demande à l'agent d'orienter les déchets métalliques dans la benne dédiée à cet effet. L'agent refusa l'injonction de l'équipe d'inspection. Par ailleurs, l'agent indique à l'inspection des installations classées que, lors de la fermeture de la déchetterie, il est fréquent que des personnes extérieures au site souhaitent récupérer des déchets. L'agent indique autoriser la récupération de certains déchets, en "faible quantité".</p>
<p><u>Constat : Les déchets ne sont pas systématiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires</p>
<p>Proposition de délais : Immédiat</p>